

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

MMR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

M. Z [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

Mme [REDACTED]
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du [REDACTED] juillet 2011

Lecture du [REDACTED] juillet 2011

Vu, enregistrée le 20 février 2008, la requête présentée pour M. Z [REDACTED] demeurant [REDACTED], par Me Benerza, avocat ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » en date du 8 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire, a constaté la perte de validité de ce titre pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points initial affecté à son permis de conduire dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [REDACTED] soutient :

im

co

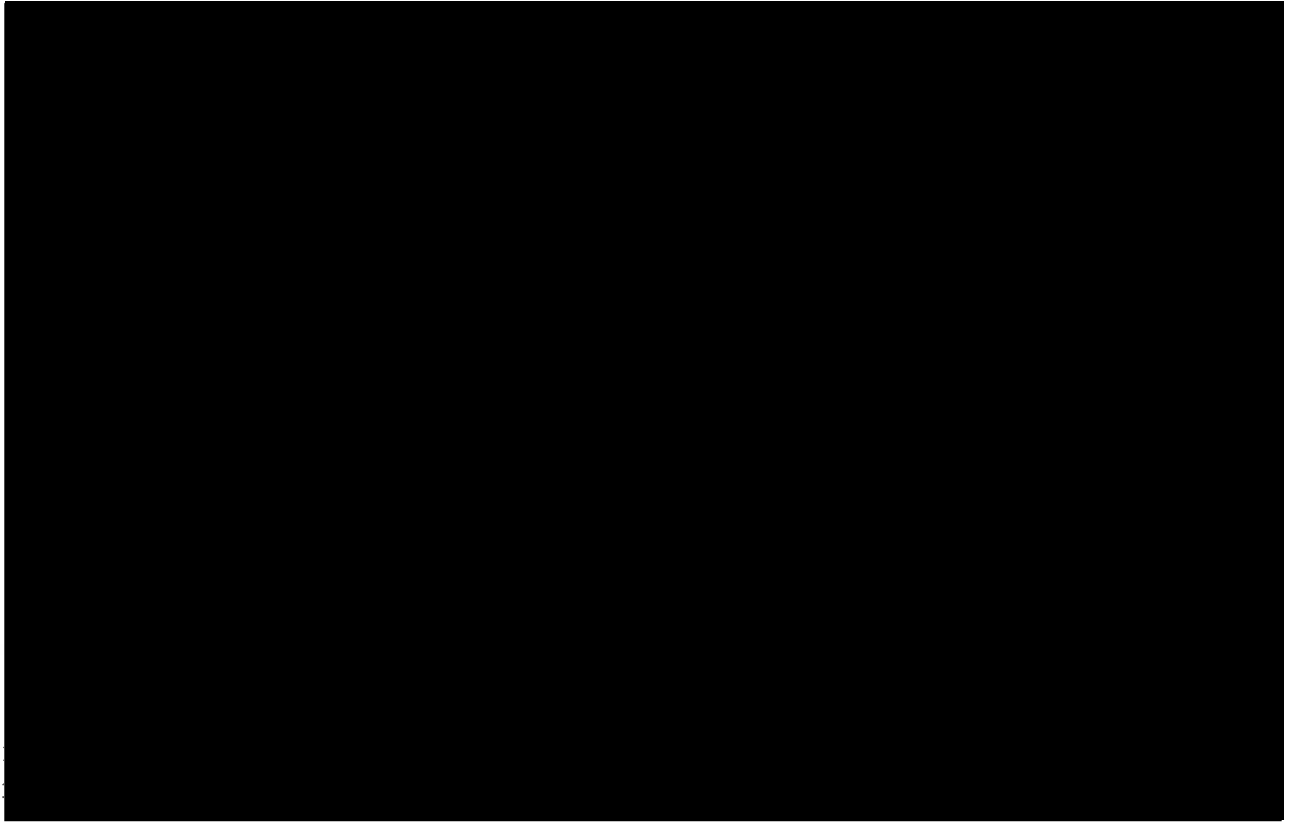
am

réa

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2008 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

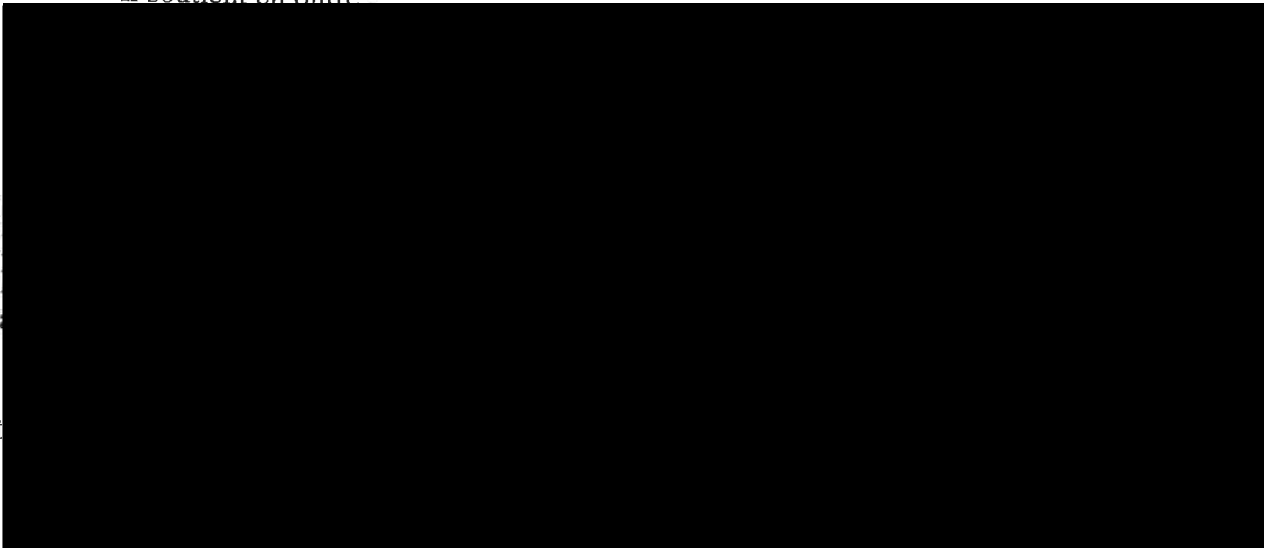
Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2008, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :



M. [REDACTED] Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2008, présenté pour qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :



Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2011 ;

- le rapport de M. [REDACTED]

- et les conclusions de Mme [REDACTED], rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. [REDACTED] a commis, les 4 novembre 2003, 25 octobre 2006 et 15 septembre 2007, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de la totalité des points sur son permis de conduire ; que, par une décision en date du 8 janvier 2008, modèle « 48 SI », le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis de conduire ; que M. [REDACTED] conteste l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne les décisions successives de retrait de points :

Sur le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points et de l'impossibilité de suivre un stage de récupération de points :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure

recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre de celles qui conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification l'aurait empêché de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son capital ait un solde nul de points, est inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant de l'infraction du 25 octobre 2006 (3 points) et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

[REDACTED]

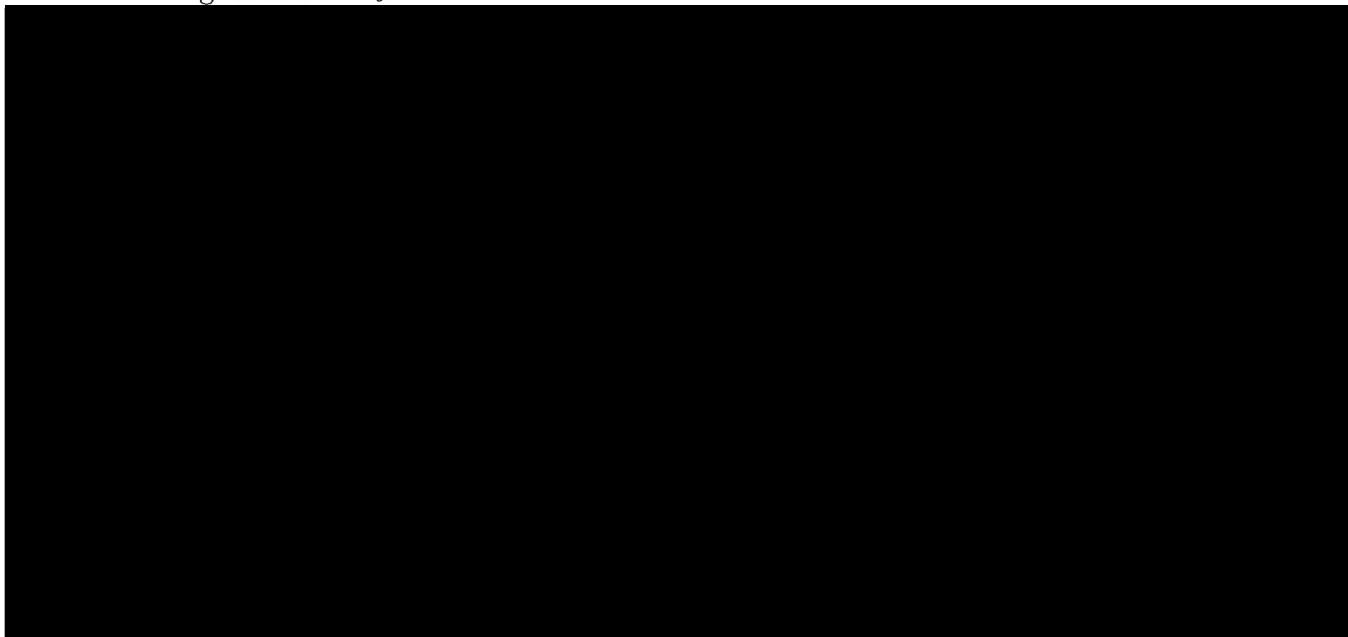
du code de la route, que, des lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

S'agissant de l'infraction du 4 novembre 2003 (8 points) :

[REDACTED]

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral, que M. [REDACTED] a été reconnu coupable, par une ordonnance pénale du 11 janvier 2005 du tribunal de grande instance de Pontoise de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il résulte de ce qui précède qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas reçu les informations prévues à l'article L. 223-3 du code de la route, le ministre de l'intérieur a légalement pu procéder au retrait de points de son permis de conduire consécutif à ladite infraction ;

S'agissant de l'infraction du 15 septembre 2007 (2 points) :



Sur le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :

Considérant que le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction ne sera examiné qu'en ce qui concerne les infractions des 4 novembre 2003 et 15 septembre 2007 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

S'agissant de l'infraction du 4 novembre 2003 (8 points) :

Considérant que la réalité de l'infraction a été établie par un jugement devenu définitif rendu le 11 janvier 2005 par le tribunal de grande instance de Pontoise ;

S'agissant de l'infraction du 15 septembre 2007 (2 points) :

Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. [REDACTED] l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 15 septembre 2007 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le paiement de l'amende établit la réalité de l'infraction ;

que dès lors, [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision afférente à l'infraction susvisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 25 octobre 2006 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 4 novembre 2003 et 15 septembre 2007 ;

En ce qui concerne la décision « 48SI » du ministre de l'intérieur en date du 8 janvier 2008 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 25 octobre 2006 (trois points) par le présent jugement, a pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 8 janvier 2008 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. [REDACTED] la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction du 25 octobre 2006 est annulée.

Article 2 : La décision du 8 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [REDACTED] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le [REDACTED] juillet 2011.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. [REDACTED]

C. M. [REDACTED]



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.